Conseil Interrégional
Provence Alpes Côte d'Azur Corse

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

Greffe ouvert du lundi au vendredi
De 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Dossier N°020/121109
Affaire : S. P. c/ L. C., MK

ORDONNANCE du 18 décembre 2009

Vu, enregistré le 12 novembre 2009 au Greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le procès-verbal de non-conciliation en date du 28 octobre 2009 entre Mme Sandra P., domiciliée , et M. Luc C., Masseur-Kinésithérapeute, exerçant , transmis sans s'y associer par la Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes ;

Mme P. fait grief à M. C., Masseur-Kinésithérapeute, d'une manipulation de son genou, alors même qu'elle s'y opposait, qui aurait conduit à son endommagement ;

Vu, les autres pièces du dossier ;

Vu, le Code de la Santé publique ;

Vu, le Code de Justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du Code de la Santé publique susmentionné : « Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant… » ; qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du Code de Santé Publique, rendu applicable aux Masseurs-Kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même Code : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : … 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement

irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens… » ;

Considérant que le procès verbal de non-conciliation en date du 28 octobre 2009 établi par la commission de conciliation du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes ne constitue pas une plainte au sens de l'article L. 4123-2 du Code de la Santé publique ; que, par suite la plainte déposée par Mme P. à l'encontre de M. C. est irrecevable et doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1er :

La plainte formulée par Mme P. à l'encontre de M. C. est rejetée.

Article 2 :

La présente ordonnance sera notifiée à :

Mme S. P., M. L. C., Mme la Présidente du Conseil départemental de la l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, Mr le Président du Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, Mr le Préfet des Alpes-Maritimes (DDASS), Mr le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRASS), Mr le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de GRASSE, Mme le Ministre chargé de la Santé.

J. LAGARDE
Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Marseille
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance